

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.329 du 17 février 2011

G./A.193.902/VI-18.342

En cause :

1. ALALOUF Tilda,

ayant élu domicile chez
Me Gérard KAISIN, avocat,
avenue Louise, n° 391/5,
1050 Bruxelles,

2. ALALOUF Sylvain Salomon,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Premier Ministre,
chargé de la Coordination de la Politique de
migration et d'asile,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2009 par Tilda ALALOUF et Sylvain Salomon ALALOUF qui demandent l'annulation de "la décision définitive de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique relative au dossier n° 2.784 (spoliation au détriment de Monsieur Israël ALALOUF), qui [leur] octroie [...] la somme totale de 72.582 euros";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Benoît CAMBIER et Lionel RENDERS, avocats, comparaisant pour les parties requérantes et Me Béatrice GRIBOMONT, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. Les requérants sont le fils et la fille d'Israël ALALOUF et de son épouse, Eugénie Toutou LEVY, déportés à Auschwitz d'où ils ne sont pas revenus après avoir été arrêtés en mars 1943 par la Gestapo.

Le requérant introduit le 31 juillet 2001 une demande de dédommagement pour la spoliation des biens de ses parents auprès de la Commission nationale de la Communauté juive de Belgique pour la restitution. La requérante forme le 22 janvier 2003 une demande de dédommagement auprès de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique, ci-après dénommée la Commission, instituée par l'article 2 de la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945.

Par deux courriers du 16 août 2006, la Commission notifie aux requérants une décision par laquelle elle accorde à chacun d'eux la somme de 36.291 euros.

2. Le 16 octobre 2006, les requérants sollicitent l'annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat. Le 24 octobre 2008, le Conseil d'Etat l'annule par un arrêt n° 187.336 en raison du fait que l'arrêté royal du 4 septembre 2002 relatif au fonctionnement et au secrétariat de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés

ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945 n'a pas été soumis, de façon illégale, à la section de législation du Conseil d'Etat et que l'illicéité de ce règlement a emporté celle de l'acte annulé.

3. Le 5 février 2009, la partie adverse adopte un nouvel arrêté royal relatif au fonctionnement et au secrétariat de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissé pendant la guerre 1940-1945, publié au Moniteur belge le 10 février 2009.

4. Le 19 février 2009, la Commission invite les requérants à comparaître lors de sa séance du 9 mars 2009.

5. Le 9 mars 2009, les requérants, assistés de deux de leurs conseils, sont entendus par la Commission. Ils y déposent des conclusions.

6. Lors de sa réunion du 8 juin 2009, la Commission décide ce qui suit en ce qui concerne les demandes d'indemnisation introduite par Tilda et Sylvain Salomon ALALOUF :

" Dossier Alalouf.

Voir fiche d'enquête et procès-verbal de l'audition.

La Commission a entendu les parties concernées le 9 mars 2009.

La Commission a pris connaissance de certains éléments, notamment les documents du dossier, le procès-verbal de l'audition adapté et approuvé par les parties et la fiche d'enquête, et prend, sur la base desdits éléments, les décisions suivantes :

- Sur la base de l'article 8, § 2, de la loi, un dédommagement est accordé en équité pour les sommes remises par la famille Alalouf au «Judenreferent» Kurt Asche afin d'obtenir la libération des parents des demandeurs. S'agissant de la motivation relative à la non-application du coefficient d'actualisation, il y a lieu de citer la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les sommes sont multipliées par le taux de change du FF d'après guerre. Le dédommagement obtenu par ce calcul, à savoir 69.582 euros, a déjà été octroyé par la Commission et versé lors du premier traitement de ce dossier.

- Un dédommagement est octroyé sur la base de l'article 8, § 2, de la loi pour la spoliation de 2 commerces (chaussée de Waterloo 93 à Bruxelles et un point de vente à Ostende). Aucun compte bloqué qui aurait été crédité du produit de la vente des commerces n'a été identifié. Cela étant, vu les éléments du dossier, la Commission octroie en équité 2 x 1.500 euros pour la spoliation de 2 commerces. Cette somme a également déjà été allouée et versée lors du premier traitement de ce dossier.

- Les meubles et toutes autres possessions saisis au domicile du couple Israël Alalouf - Eugénie Levy, place [Louis] Morichar 9 à Bruxelles, ont été indemnisés dans le cadre des lois de réparation allemandes, par décision des autorités allemandes compétentes du 12.06.1962. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une indemnisation octroyée par la Commission.

- Les bijoux et biens personnels confisqués lors de la déportation du couple Alalouf-Levy ont été indemnisés dans le cadre des lois de réparation allemandes, par décisions des autorités allemandes compétentes des 04.06.1968 et 12.10.1970, et également par les autorités françaises, par décision de la «Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation». Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une indemnisation octroyée par la Commission.

La Commission approuve à l'unanimité la teneur et les conclusions de la fiche d'enquête, et renvoie, pour la motivation circonstanciée des décisions reprises succinctement ci-avant, à la fiche d'enquête moyennant les adaptations suivantes :

- page 6, à partir d'alinéa 5, «Aucune identification des sommes en question n'a été possible.

A noter que le demandeur Sylvain Alalouf a introduit après la guerre une demande de dédommagement auprès des autorités allemandes (base : loi "BrüG") pour spoliation à Bruxelles de deux sommes d'argent liquide au détriment de ses parents. Cette demande ne mentionne pas le montant des sommes qui auraient été confisquées et ne précise pas les circonstances de la spoliation. Le demandeur a finalement retiré sa demande, ce qui se trouve confirmé dans un arrêt ("Beschluss") du 18.01.1979 de l'instance allemande compétente.

Lors de ses recherches, la Commission a identifié une fiche au nom de "Kurt Asch" (sans "e") dans les archives du Séquestre belge. Toutefois, cette fiche ne concerne de toute évidence pas le "Judenreferent" Kurt Asche : l'orthographe du nom et l'adresse de guerre (rue de Nancy 18 à Bruxelles, en plein quartier "juif" du bas de Bruxelles) indiquent à suffisance qu'il ne pourrait s'agir de l'"Obersturmführer" Kurt Asche.».

- page 7, alinéa 5 : «Elles ne sont manifestement pas comprises dans les montants versés par l'Etat et par les institutions financières en application des protocoles approuvés par l'arrêté royal du 2 août 2002 et ne sauraient dès lors, dans l'hypothèse où la commission déciderait d'en tenir compte sur base de l'article 8, § 2, être actualisées selon les taux approuvés par ces protocoles.».

- page 8, alinéa 3 : «Qu'au contraire : [...]».

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par des courriers séparés, datés du 13 juillet 2009, intitulés "notification de la décision définitive de la Commission", la Commission écrit ce qui suit à Sylvain ALALOUF et à Tilda ALALOUF :

" [...]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.336 du 24 octobre 2008, la Commission a réexaminé, en réunion du 8 juin

2009, votre demande de dédommagement valablement introduite le 22 janvier 2003.

Votre demande a fait l'objet d'un examen approfondi de tous les éléments du dossier, en ce compris ceux qui ont été apportés à l'appui de votre recours devant le Conseil d'Etat et lors de votre audition du 9 mars dernier. Néanmoins, la Commission constate qu'elle ne peut que confirmer sa décision prise en réunions des 3 et 17 juillet 2006.

La Commission motive sa décision comme suit :

1^o) En ce qui concerne les biens spoliés ou délaissés, identifiés par la Commission, qui n'ont pas encore été restitués par l'Etat, par les institutions financières ou les entreprises d'assurances et qui n'ont pas fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou réparation (article 6, § 2, 1^o, de la loi du 20 décembre 2001), la Commission accorde le dédommagement suivant :

- Néant (voir aussi point suivant).

2^o) En ce qui regarde les autres biens dont la spoliation paraît suffisamment établie aux yeux de la Commission et qui n'ont pas fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou réparation, la Commission accorde en équité (article 8, § 2, de la loi du 20 décembre 2001), le dédommagement suivant :

A. 69.582 € pour spoliation de sommes d'argent.

Une quittance datée du 20.03.1943 fait état de sommes d'argent (385.000 FF et 535.432,50 BEF) déposées entre les mains du «Judenreferent» Kurt Asche. La quittance n'indique pas la provenance exacte des fonds déposés ni la raison de ce dépôt. Ces sommes ont été remises, selon vos dires, en vue de la libération - par ailleurs non obtenue - de vos parents emprisonnés à Drancy.

Ces sommes ne tombent pas sous l'application de l'article 6, § 2, celui-ci s'appliquant exclusivement aux biens «qui ont été identifiés dans le rapport de la Commission d'étude [...] ou qui sont identifiés dans le cadre de l'examen de la demande par la Commission» et qui n'ont pas été restitués par l'Etat, les institutions financières ou les entreprises d'assurances, ni fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou réparation.

Dans le cas présent, les résultats des travaux de la Commission d'étude des Biens juifs et, plus particulièrement, la banque de données mise à la disposition de la Commission, ne permettent pas d'identifier au nom de vos parents les sommes concernées, bloquées et non restituées par l'Etat ou par les institutions financières. La Commission fait remarquer que les travaux de la Commission d'étude se sont étendus à l'ensemble des institutions financières actives sur le marché belge pendant la période 1938-1943. Dans ce cadre, les archives de la Société française de Banque et de Dépôts, banque de spoliation au service de l'occupant, ont fait l'objet d'une attention particulière. Le secrétariat de la Commission a procédé à l'examen des archives du Séquestre belge sur les trois banques de spoliation allemandes (Hansabank, Continental Bank et Westbank), banques introduites pendant la guerre sur le territoire belge par la volonté de l'occupant.

Aucune identification des sommes en question n'a été possible.

A toutes fins utiles, la Commission note l'existence d'une fiche au nom de «Kurt Asch» (sans «e»). Cette fiche a été identifiée auprès du Séquestre. Elle ne concerne de toute évidence pas le «Judenreferent» Kurt Asche. L'orthographe du nom

diffère et l'adresse pendant la guerre (rue de Nancy 18 à Bruxelles) était située en plein quartier juif.

Toutefois, la Commission, sensible aux circonstances dans lesquelles les sommes - non identifiées dans les comptes de l'Etat ou des institutions financières - furent remises au «Judenreferent» Kurt Asche, décide de faire application, pour raisons d'équité, de l'article 8, § 2, de la loi.

Il paraît suffisamment établi que le «Judenreferent» a purement et simplement empoché les sommes d'argent. La Commission note, en effet, que le procès à charge de Kurt Asche (Landgericht Kiel, 1982) a mis en exergue le caractère vénal de ce fonctionnaire allemand qui avait été condamné à deux reprises par ses pairs (Tribunal XXII des S.S.) pour respectivement enrichissement au détriment de personnes juives et pour recel.

Les sommes ne sont par conséquent manifestement pas comprises dans les montants versés par l'Etat et les institutions financières en application des protocoles approuvés par l'arrêté royal du 2 août 2002. Elles ne sauraient dès lors être actualisées selon les taux approuvés par ces protocoles.

La Commission décide d'accorder ex aequo et bono un dédommagement qui correspond aux sommes spoliées, non actualisés, de :

- 535.432,50 BEF,
- 385.000 FF. Cette somme n'est toutefois pas convertie au cours artificiel de clearing des années de guerre. La Commission tient compte du taux de change du FF d'après guerre : 5,90 BEF/FF, soit 2.271.500 BEF.
- soit au total : $535.432,50 + 2.271.500 = 2.806.932,50$ BEF (ou 69.582 €).

B. 2 x 1.500 euros en dédommagement forfaitaire des stocks de marchandise (cfr. note annexe du 04.11.2004) :

Le dossier ne contient pas d'éléments précis permettant une évaluation des stocks et du matériel d'exploitation à l'époque de la spoliation. Aucun compte bloqué qui aurait été crédité du produit de la vente forcée du stock n'a été identifié. La Commission applique dès lors, ex aequo et bono, le dédommagement forfaitaire qu'elle a établi à 1.500 € par point de commerce identifié.

Un premier dédommagement forfaitaire de 1.500 € est accordé pour le stock de marchandises dont a dû disposer votre père dans son commerce situé chaussée de Waterloo 93 à Bruxelles (registre de commerce n° 40.135).

Le deuxième dédommagement forfaitaire de 1.500 € est accordé pour le stock de marchandises dont a dû disposer votre père dans la succursale qu'il exploitait à Ostende (cf. déclaration du 08.07.1975 de M. J. Mercelis, ancien employé comptable).

La Commission fait remarquer que les éléments avancés lors de votre audition ne permettent nullement d'établir la valeur des stocks et machines au moment où la spoliation est intervenue :

- les chiffres d'affaires des années 1937 à 1939 n'ont aucun rapport avec l'éventuelle valeur de spoliation;
- la perte de bénéfice brut de l'entreprise, par ailleurs calculé de façon assez arbitraire, ne tombe pas sous l'application de la loi du 20 décembre 2001;

- la lettre de M. J. Mercelis précise : «à partir de 1941 suite aux restrictions les affaires déclineront très rapidement et bientôt ils durent fermer les magasins et ateliers». Il y a, à cet égard, lieu de se souvenir que la liquidation des entreprises juives ne fut entamée qu'en mars 1942 et qu'avant cette date aucune limitation n'était imposée à la vente des stocks.

3º) Par contre, les biens suivants, énumérés dans votre demande, ne peuvent faire l'objet d'un dédommagement dans le cadre de la loi du 20 décembre 2001 :

- les meubles et toutes autres possessions, saisis au domicile de vos parents, place Louis Morichar 9 à Bruxelles, ont été indemnisés dans le cadre des lois de réparation allemandes par décisions des autorités compétentes allemandes du 12.06.1962;

- de même, les bijoux et biens personnels confisqués lors de la déportation de vos parents ont été indemnisés dans ce même cadre par décisions des 04.06.1968 et 12.10.1970. Ils ont également été indemnisés par les autorités françaises par décision du 21.10.2005 de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation;

- vos frais de justice exposés lors de la procédure devant le Conseil d'Etat (G./A.177.691/XI-16.320) n'entrent pas dans la compétence de la Commission.

En foi de quoi, la Commission confirme sa décision notifiée le 22 août 2006 et maintient le montant du dédommagement tel qu'il vous a été versé en exécution de cette décision antérieure [...]" ;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de "la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 33, 159 et 160; [de] la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, notamment de ses articles 2 et suivants; [des] lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, notamment de ses articles 3 et 84; [de] l'arrêté royal du 5 février 2009 relatif au fonctionnement et au secrétariat de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, notamment de ses articles 2 à 7; [des] principes généraux du droit, notamment de ceux de bonne administration et de sécurité juridique, d'indépendance, d'impartialité, de délicatesse et d'objectivité; de l'incompétence, [de] l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs"; que, dans une première branche, les requérants soutiennent que l'acte attaqué est entaché d'excès de pouvoir en ce qu'il se fonde sur l'arrêté royal du 5 février 2009 précité car cet arrêté a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai d'un mois; qu'ils estiment qu'une demande d'avis dans un tel délai n'était pas justifiée en manière telle que l'arrêté royal du 5 février 2009 est illégal; qu'ils rappellent les principes régissant la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat et font valoir qu'une demande d'avis dans un délai d'un mois doit être raisonnablement

justifiée; que, concernant la deuxième branche, les requérants déclarent, dans leur mémoire en réplique, qu'ils y renoncent suite aux explications fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse; que, dans une troisième branche, les requérants soutiennent que la décision attaquée a été prise en violation du principe d'impartialité et d'objectivité car ce sont les mêmes membres de la Commission qui l'ont adoptée que ceux ayant édicté la première décision qui fut annulée par l'arrêt n° 187.336 du Conseil d'Etat du 24 octobre 2008; qu'ils estiment que les membres de la Commission qui avaient déjà connu de la même demande, auraient dû se retirer et laisser la place à leurs remplaçants conformément notamment à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2001 précitée;

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, que l'autorité qui demande un avis à la section de législation du Conseil d'Etat dans les trente jours, n'est pas tenue d'en exposer les raisons et qu'elle n'a dès lors pas mentionné de telles raisons dans le préambule de l'arrêté royal du 5 février 2009; qu'au sujet de la troisième branche, la partie adverse indique que le fait pour une autorité administrative de devoir à nouveau se prononcer sur une demande à la suite d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat de sa décision ne peut faire préjuger de la partialité de cette autorité; qu'elle précise qu'en l'occurrence, l'arrêt d'annulation n'a pas retenu de manque d'impartialité dans le chef des membres de la Commission et que s'agissant d'un organe collégial, la suspicion de son impartialité ne pourrait être prise en compte que si des faits précis de nature à faire raisonnablement planer le soupçon de partialité dans le chef d'un ou de plusieurs membres du collège étaient invoqués mais qu'en l'espèce aucun fait précis n'est allégué à l'égard d'un membre de la Commission;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants réitèrent leurs critiques contenues dans la requête à propos de la première branche; qu'ils ajoutent que le préambule de l'arrêté royal du 5 février 2009 comporte bien une justification inadéquate de la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai d'urgence; que, concernant la troisième branche de leur moyen, les requérants soutiennent qu'au regard de certaines de ses déclarations ou attitudes, le président de la Commission présentait moins que les autres membres les garanties d'impartialité et d'objectivité nécessaires pour statuer et qu'il a nécessairement eu une influence sur les autres membres de la Commission;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants réitèrent leurs critiques émises dans leurs précédents actes de procédure; qu'en particulier, ils affirment que la partialité du président de la Commission se déduirait du fait qu'il aurait indiqué que les arguments développés par les requérants, suite à l'annulation de

la première décision, étaient déjà connus, de ce qu'il aurait refusé de fournir des explications au sujet des sommes prévues pour les dédommager en indiquant qu'il ne disposait pas d'un montant précis ainsi qu'en soulignant que la Commission statuerait sur la base du dossier et non en fonction des montants réservés et de ce que la Commission a indiqué dans la décision entreprise qu'elle confirmait sa décision précédente alors que tel ne pouvait être le cas étant donné qu'elle avait été annulée par le Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants ayant renoncé à la deuxième branche du moyen, il n'y a pas lieu de statuer à son sujet; qu'à propos de la première branche, la partie adverse a sollicité l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté royal, devenu l'arrêté royal du 5 février 2009 relatif au fonctionnement et au secrétariat de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, dans un délai de trente jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, lorsque la section de législation est consultée en application de cette disposition, aucune motivation formelle ou matérielle de l'urgence n'est requise; que les motifs pour lesquels l'autorité décide de demander l'avis dans les trente jours relèvent de l'opportunité en sorte que leur contrôle échappe à la compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que, dès lors, à supposer que, comme le soutiennent erronément les requérants, le considérant figurant dans le préambule de cet arrêté royal ait eu pour objet de motiver la consultation de la section de législation dans un délai de trente jours, le caractère inadéquat de cette motivation serait sans incidence sur la légalité de ce règlement dès lors qu'il n'emporterait la méconnaissance d'aucune obligation; que la première branche n'est pas fondée; que, concernant la troisième branche, le législateur a entendu exclure toute nature juridictionnelle à la Commission et lui conférer celle d'une autorité administrative (Doc. parl. ch., sess. 2000-2001, n° 50 1379/001, p. 5 et p. 8); qu'il a élaboré et adopté la loi du 20 décembre 2001, selon la procédure réglée par l'article 78 de la Constitution, et non en suivant celle organisée par l'article 77, 3^o, ainsi qu'il eût dû le faire s'il avait entendu créer une juridiction sur la base de l'article 146 de la Constitution; qu'il a confié le pouvoir de décision, à titre exclusif, à des agents de l'administration, sans doter ceux-ci d'un statut particulier garantissant leur indépendance; que, dans ces conditions, c'est en qualité d'autorité administrative que la Commission a pris la décision attaquée; que le fait que les membres d'un tel organe collégial administratif soient appelés à statuer à nouveau, à la suite de l'annulation de leur décision par le Conseil d'Etat, n'emporte pas en soi un risque de partialité dans leur chef; qu'il en est d'autant moins ainsi, en l'espèce, que le Conseil d'Etat n'a pas censuré la première décision de la Commission en raison de l'illicéité de ses motifs

mais seulement parce que le règlement régissant son fonctionnement avait été adopté illégalement; que, par ailleurs, les éléments allégués par les requérants n'apparaissent pas de nature à établir la partialité des membres de la Commission; que la circonstance qu'ils aient constaté que les faits à examiner étaient essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels ils s'étaient déjà prononcés et qu'ils aient décidé in fine de statuer de la même façon qu'ils l'avaient fait lors de l'adoption de la décision annulée, n'implique pas qu'ils n'aient pas procédé à un nouvel examen de l'affaire, ni qu'ils aient été partiaux dans l'appréciation des faits qui leur étaient soumis; que, de même, le fait que le président de la Commission ait indiqué qu'il ne disposait pas d'informations précises quant aux montants subsistants pour l'octroi des dédommagements, ne démontre nullement que la Commission aurait délibérément décidé de limiter le montant du dédommagement accordé aux requérants en raison de la prétendue insuffisance des fonds restant sur le compte spécial visé à l'article 10, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 2001; qu'il ressort des articles 10 et 11 de cette même loi que la gestion de ces fonds n'est pas assurée par la Commission, laquelle se limite à se prononcer sur les demandes de dédommagements, mais par l'administration de la Trésorerie qui est appelée à liquider, à charge du compte spécial, les montants accordés par la Commission; qu'en outre, les requérants ne présentent pas le moindre élément de nature à prouver qu'à supposer que les fonds restant pour les dédommagements aient été insuffisants, la Commission aurait eu égard à cette circonstance lors de l'adoption de l'acte attaqué; qu'au regard de ce qui précède, le principe général d'impartialité ne requerrait donc nullement que les membres de la Commission, ayant pris la première décision annulée, soient remplacés par d'autres pour l'adoption de l'acte attaqué; que la troisième branche n'est pas fondée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de "la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 33, 159, et 160; [de] la loi du 20 décembre 2001 [précitée], notamment de ses articles 2, 6 à 9 et 14; [des] lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, notamment de ses articles 12, 55 et suivants; [des] principes généraux du droit, notamment de ceux [de] séparation des pouvoirs, des pouvoirs d'attribution et de bonne administration; de la délégation des pouvoirs; de l'Etat de droit; de l'incompétence, [de] l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs"; que, dans une première branche, les requérants estiment qu'après le versement effectué, en 2008, au bénéfice de la Fondation pour le Judaïsme, la Commission était dépourvue de moyens financiers et qu'elle a donc adopté l'acte attaqué sans être en mesure de leur allouer un montant supérieur à ce qu'elle leur avait accordé en août 2006; que, dans une seconde branche, les requérants font valoir que constitue un détournement de fonds publics le fait que plus de deux tiers des montants initialement alloués à la

Commission a été in fine accordé à la Fondation pour le Judaïsme alors que ces montants auraient dû être réservés en priorité au dédommagement des victimes juives des spoliations; qu'ils ajoutent que c'est au législateur, et non pas à la Commission, qu'il revenait de déterminer précisément l'affectation, l'utilisation et la répartition des fonds publics;

Considérant que la partie adverse répond, à propos de la première branche, que selon l'article 14, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 2001, "le législateur a prévu que des sommes soient déduites du solde versé à la Fondation du Judaïsme de Belgique" et qu'"elles ne lui seront versées qu'au terme du traitement de toutes les demandes dont la décision fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat"; qu'elle ajoute que les requérants ne précisent pas quelle serait la disposition légale méconnue en l'espèce et qu'il s'agit d'une critique de la législation en cause; qu'au sujet de la seconde branche, la partie adverse fait valoir que la loi du 20 décembre 2001 ne vise en aucun cas l'octroi de subsides ou de subventions mais prévoit des dédommagements concernant les biens spoliés et délaissés; qu'elle en déduit que l'article 55 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, qui exige que les subventions accordées par l'Etat soient utilisées aux fins pour lesquelles elles sont accordées, n'est pas applicable en l'espèce; que la partie adverse indique également qu'en soutenant que le législateur aurait dû déterminer davantage l'utilisation et la répartition du fonds spécial, créé en exécution des articles 10 et suivants de la loi du 20 décembre 2001, les requérants formulent une critique de constitutionnalité dont même la Cour constitutionnelle ne pourrait pas connaître au regard des dispositions qui délimitent sa compétence;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants font valoir, concernant la première branche, que la partie adverse n'apporte pas d'explications quant aux éventuelles sommes qui auraient été prévues pour les dédommager et qu'aucune pièce du dossier administratif n'est susceptible d'infirmer, même implicitement, les développements contenus dans la requête; qu'à propos de la seconde branche, les requérants soutiennent, en substance, que les sommes à allouer constituaient bien des subsides ou des subventions versés à la Commission et en déduisent que les articles 12, 55 et suivants, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat s'appliquaient; qu'ils réitèrent en outre les critiques émises dans la requête;

Considérant, concernant la première branche, qu'à supposer que les sommes qui furent déduites du solde du compte spécial qui fut versé à la Fondation du Judaïsme de Belgique, aient été insuffisantes pour répondre aux demandes de dédommagement, cette circonstance ne serait pas en soi de nature à affecter d'une

quelconque façon la légalité de la décision entreprise; qu'elle ne serait susceptible d'influer sur sa licéité que si les requérants démontraient que ce fait, à le considérer exact, avait mené la Commission à fixer le montant du dédommagement qu'elle leur a accordé non pas en fonction de l'examen de leur dossier mais en considération des sommes disponibles pour les dédommager; que, toutefois, comme cela a été relevé lors de l'examen du premier moyen, les requérants restent en défaut d'apporter une telle preuve; que la première branche n'est pas fondée; que, s'agissant de la seconde branche, le versement du solde du compte spécial à la Fondation du Judaïsme de Belgique a été prévu par l'article 14 de la loi du 20 décembre 2001, tel que modifié par la loi du 20 juillet 2006; que les critiques adressées par les requérants à l'encontre de cette disposition légale sont étrangères à l'acte attaqué et sans incidence sur sa légalité; que la seconde branche est dénuée de pertinence et est irrecevable; que le deuxième moyen est partiellement irrecevable et partiellement infondé;

Considérant que les requérants soulèvent un troisième moyen, pris de la violation de "la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 8; [de] la Constitution, notamment de son article 22; [de] la loi du 20 décembre 2001 [précitée], notamment de ses articles 3, 6 et suivants; [de] la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; [de] l'arrêté royal du 5 février 2009 [précité], notamment de ses articles 2 à 7, [des] principes généraux du droit, notamment de ceux de bonne administration, de la confidentialité; de la règle du scrutin secret; de l'incompétence, [de] l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs"; que les requérants soutiennent en substance que les membres de la Commission ne se seraient pas réunis mais auraient fait valoir leur position individuellement par courriers électroniques; qu'ils considèrent que les quorums de présence et les règles de vote n'auraient dès lors pas été respectés; qu'ils ajoutent que le vote devait s'effectuer au scrutin secret parce que la demande sur laquelle la Commission avait à statuer, relève d'une question de personne; qu'ils précisent que le vote par courriers électroniques est contraire à l'obligation de confidentialité qui pèse sur les membres de la Commission en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 20 décembre 2001 et de l'article 7 de l'arrêté royal du 5 février 2009 et contraire à la règle de la collégialité qui gouverne le fonctionnement de la Commission; qu'enfin, ils font valoir que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, la décision attaquée devait mentionner l'identité des membres présents lors de la délibération, le mode de scrutin et le résultat du vote;

Considérant que la partie adverse répond que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la Commission s'est réunie le 8 juin 2009 et que l'acte entrepris a été adopté lors de cette réunion, à l'unanimité; qu'elle indique que seule

l'approbation du procès verbal de cette réunion s'est faite par échange de courriers électroniques conformément à la possibilité offerte par l'article 6 de l'arrêté royal du 5 février 2009 et que le procès verbal de la réunion précise les membres présents et le quorum de vote; qu'elle en déduit que le moyen manque en fait; qu'elle fait valoir, en outre, qu'il n'existe pas de principe général de droit duquel résulterait une obligation de recourir au scrutin secret pour toute question de personne; que, subsidiairement, elle estime que la Commission ne se prononce pas sur des questions de personne mais bien sur des questions relatives à la valeur et l'identification de biens spoliés; qu'elle affirme ne pas percevoir en quoi un courrier électronique envoyé à son destinataire violerait les règles de confidentialité figurant aux articles 8 et 9 de la loi du 20 décembre 2001 et à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 février 2009; qu'enfin, elle fait valoir que les motifs exigés par la loi du 29 juillet 1991 concernent les justifications et la rationalité de l'acte administratif et non les règles de procédure, telles la composition ou le mode de délibération d'un collège administratif;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent, en se prévalant de certains arrêts du Conseil d'Etat, que dès lors que la délibération concernée intéressait une ou des personnes de manière déterminée, la Commission devait recourir au scrutin secret; qu'ils ajoutent qu'une délibération au scrutin secret aurait permis d'assurer l'indépendance des votes des membres de la Commission, ce qui aurait été nécessaire étant donné le manque d'impartialité et d'objectivité du Président de la Commission;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les membres de la Commission n'ont pas statué par courriers électroniques, comme le soutiennent les requérants, mais qu'ils se sont réunis, ont délibéré et ont adopté, à l'unanimité, l'acte attaqué le 8 juin 2009; que l'échange de courriers électroniques n'a concerné que l'approbation du procès-verbal relatif à cette délibération du 8 juin 2009; qu'un tel échange, dont le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi il porterait atteinte à l'obligation de confidentialité qui pèse sur les membres de la Commission, est autorisé par l'article 6 de l'arrêté royal du 5 février 2009; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la jurisprudence qu'ils invoquent concernant l'obligation d'un vote au scrutin secret pour l'adoption d'une décision impliquant une appréciation relative à une personne, n'est pas pertinente en l'espèce; que l'acte attaqué ne comporte aucune appréciation par rapport à une personne; qu'il concerne des biens; que le fait que ces biens appartiennent à des personnes, n'emporte nullement qu'une appréciation serait portée à leur sujet; que la motivation d'un acte administratif doit permettre à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité l'a adopté; que les motifs contenus dans la décision entreprise étaient suffisants pour permettre aux requérants de comprendre pourquoi la

Commission l'a prise sans qu'il fût requis en outre qu'y soient mentionnés l'identité des membres présents lors de la délibération, le mode de scrutin et le résultat du vote;

Considérant que les requérants soulèvent un quatrième moyen pris de la violation de "la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 33, 108, 159 et 160; [de] la loi du 20 décembre 2001 [précitée], notamment de ses articles 2, 6 et suivants; [de] la loi du 29 juillet 1991 [précitée], notamment de ses articles 2 et 3; [des] lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, notamment de ses articles 3 et 84; [de] l'arrêté royal du 2 août 2002 portant exécution des articles 10 et 12 de la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, notamment de ses articles 1^{er} et suivants, ainsi que de ses trois annexes; [des] principes généraux du droit, notamment de ceux de la séparation des pouvoirs, des pouvoirs d'attribution, de bonne administration - en ce compris, celui qui exige que tout acte administratif soit fondé sur des causes et des motifs légalement admissibles -, de proportionnalité; de l'autorité de chose jugée du Conseil d'Etat; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs"; que, dans une première branche, les requérants font valoir que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 20 décembre 2001 n'exige pas qu'une trace des biens ayant fait l'objet d'une spoliation soit retrouvée auprès de l'Etat, d'une institution financière ou d'une entreprise d'assurances mais qu'il suffit que les biens en cause soient suffisamment identifiés de telle sorte que la spoliation ne serait pas contestée; qu'ils soutiennent que, même s'il fallait considérer que cette disposition impose l'existence d'une trace des biens ayant fait l'objet d'une spoliation, auprès de l'Etat, d'une institution financière ou d'une entreprise d'assurances, il n'est pas démontré que la Commission a effectué toutes les démarches utiles pour en retrouver une; qu'ils considèrent que les explications données par la Commission sont remises en cause par certaines déclarations; qu'ils lui reprochent par ailleurs de ne pas produire le résultat de ses recherches et de se contenter d'affirmer que les contrôles se sont avérés négatifs; qu'ils estiment en particulier que la décision attaquée n'est pas suffisamment détaillée quant aux recherches menées au sujet du dénommé "Kurt Asch"; que, subsidiairement, les requérants soutiennent que, dans le cadre de l'application de l'article 8, § 2, de la loi du 20 décembre 2001, la Commission aurait dû actualiser les montants concernés conformément à ses propres lignes de conduite, en utilisant un coefficient d'actualisation de 29,10 ou à tout le moins de 24,78; que, dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que les lignes de conduite dont la Commission a fait application, en l'espèce, pour statuer sont illégales parce qu'adoptées alors que celle-ci fonctionnait sur la base de l'arrêté royal du 4 septembre 2002, qui a lui-même été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 187.336 du 24 octobre 2008; qu'ils en déduisent que si ces lignes de conduite étaient illégales,

l'acte attaqué l'est également dès lors que la Commission en a fait application pour l'adopter; qu'ils considèrent également que ces lignes de conduite sont illégales au motif qu'elles sont réglementaires et que leur application amène à modifier la portée de la loi du 20 décembre 2001; qu'ils ajoutent que leur application a pour effet de restreindre les dédommagements octroyés en contradiction avec l'objectif poursuivi par le législateur; qu'ils soutiennent que ces lignes de conduite auraient dû être définies par le législateur ou à tout le moins par le Roi, après avis de la section de législation du Conseil d'Etat, et qu'elles auraient dû être publiées au Moniteur belge; qu'ils font valoir qu'elles devraient être écartées en application de l'article 159 de la Constitution, en manière telle que l'acte attaqué ne serait plus valablement motivé; que, dans une troisième branche, les requérants soutiennent que la Commission n'a pas procédé à une évaluation correcte de l'ampleur de la spoliation subie par leur père de telle sorte qu'est illégal le dédommagement qui leur a été accordé; qu'ils précisent notamment que la saisie des machines par l'occupant n'a donné lieu à aucun dédommagement; qu'ils font également état des éléments qu'ils ont produits et dont ils jugent qu'ils démontrent l'ampleur de la spoliation intervenue; qu'ils indiquent qu'au regard de ces éléments, la Commission aurait dû s'écarter des montants de dédommagement établis sur la base des lignes de conduite précitées;

Considérant que, concernant la première branche, la partie adverse répond que la loi du 20 décembre 2001 précitée n'organise pas le rétablissement intégral des patrimoines mais prévoit seulement la restitution, à ceux des membres de la Communauté juive de Belgique qui en ont été spoliés, des biens et avoirs financiers retrouvés auprès de l'Etat, des institutions financières et des entreprises d'assurances et qui n'ont pas fait l'objet d'un quelconque dédommagement antérieurement; qu'elle expose que, lorsque la spoliation concerne des biens identifiés, le dédommagement est effectué sur la base de montants identifiés et actualisés et que, lorsque la spoliation a trait à des biens non identifiés, le dédommagement est effectué de manière forfaitaire en équité; que la partie adverse indique qu'en l'espèce, le dédommagement accordé ne pouvait pas l'être en application de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2001 car si la preuve d'une spoliation a été considérée comme rapportée par la Commission, celle-ci n'a pas identifié de biens au sens de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, précité, parce qu'elle n'a pas pu retrouver de trace des sommes en cause auprès de l'Etat ou d'une institution bancaire; qu'elle estime que ce n'est pas parce que les archives sont incomplètes que les biens en cause devaient être considérés comme retrouvés auprès de l'Etat ou des institutions financières; qu'elle fait valoir que la décision attaquée expose la nature des recherches effectuées; qu'elle considère qu'il est impossible de faire une copie, pour chaque dossier, de tous les éléments consultés dans les archives; qu'elle soutient que dès le moment où la Commission, malgré ses recherches, n'a retrouvé aucune trace des sommes en cause, il s'en déduit que le

Judenreferent Kurt Asche les a fort probablement conservées; qu'elle ajoute que c'est à juste titre que la Commission a considéré que le Judenreferent Kurt Asche ne s'identifie pas au dénommé Kurt Asch dont elle a retrouvé une trace; qu'elle fait valoir, quant aux coefficients d'actualisation, que ceux-ci ne sont pas appliqués lorsque les montants n'ont pas été versés sur un compte bloqué et ne se trouvent donc pas comptés parmi les biens non restitués par l'Etat, les institutions financières et les entreprises d'assurances; qu'elle indique que les requérants n'expliquent pas en quoi une telle distinction serait illégale ou inéquitable et qu'ils ont été traités de la même manière que les autres demandeurs qui se trouvent dans la même situation; qu'au sujet de la deuxième branche, la partie adverse soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les lignes de conduite que s'est données la Commission, sont légales; qu'elle estime que la Commission peut organiser, par ces lignes de conduite, l'exercice de son pouvoir de décision individuelle afin d'éviter l'arbitraire et qu'il n'en découle nullement que ces lignes présenteraient un caractère réglementaire; qu'elle en déduit qu'elles ne devaient donc pas être soumises à la section de législation du Conseil d'Etat, ni être publiées au Moniteur belge; qu'elle ajoute que le seul fait que ces lignes de conduite aient été définies avant l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté royal précité du 4 septembre 2002, ne suffit pas à les rendre illicites car la Commission tient son pouvoir de décision individuelle directement de la loi; qu'à propos de la troisième branche, la partie adverse soutient qu'au regard du dossier, la Commission ne pouvait rien restituer sur la base de l'article 6, § 2, de la loi du 20 décembre 2001 mais qu'elle a néanmoins considéré qu'il pouvait y avoir eu spoliation pour deux commerces, compte tenu de l'attestation du comptable et des explications données par les requérants, et qu'elle a dès lors décidé d'appliquer l'article 8, § 2, de la loi du 20 décembre 2001;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants réitèrent les arguments contenus dans leur requête;

Considérant que, concernant la première branche, la Commission a légalement considéré que le dédommagement pour la spoliation de sommes d'argent et des stocks de marchandises ne pouvait être accordé en application de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2001; qu'en effet, les biens visés par le paragraphe deux de cette disposition sont ceux détenus par l'Etat, les institutions financières ou les entreprises d'assurances, qui n'ont pas été restitués par ceux-ci et qui n'ont pas fait l'objet d'un dédommagement, d'une indemnisation ou d'une réparation (Doc. parl. ch., sess. 2000-2001, n° 50 1379/001, p. 5); que la Commission a estimé qu'en dépit de ses recherches, elle n'avait pu établir que ces biens étaient détenus par l'Etat, les institutions financières ou les entreprises d'assurances et qu'ils ne les avaient pas restitués; que les requérants ne démontrent pas que la Commission se serait trompée

sur ce point; qu'au surplus, il n'appartient pas à la partie adverse de produire dans le dossier administratif tous les documents consultés par la Commission dans le cadre de ses recherches, ni d'apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir le fait que la Commission n'a pas pu établir que l'Etat, les institutions financières ou les entreprises d'assurances détenaient les biens concernés; que, par ailleurs, les coefficients d'actualisation dont les requérants revendiquent la mise en oeuvre, ne sont susceptibles d'être appliqués qu'aux biens visés à l'article 6, § 2, de la loi du 20 décembre 2001, conformément aux articles 10 et 12 de cette même loi; que, comme cela vient d'être précisé, les sommes d'argent et les stocks de marchandises concernés ne sont pas des biens visés à l'article 6, § 2, de la loi du 20 décembre 2001; qu'en dépit du fait qu'un dédommagement ne pouvait être octroyé sur la base de l'article 6 précité dès lors qu'il n'était pas établi que ces sommes d'argent et ces stocks de marchandises étaient détenus par l'Etat, les institutions financières ou les entreprises d'assurances, la Commission a estimé que leur spoliation était suffisamment avérée et a accepté d'accorder, en équité, un dédommagement aux requérants en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 20 décembre 2001; que le législateur n'a pas prévu l'application des coefficients d'actualisation, visés aux articles 10 et 12 de la loi précitée, aux dédommagements conférés en application de son article 8, § 2; qu'en conséquence, quel que soit le contenu des lignes directrices définies par la Commission sur ce point, elle ne pouvait donc, contrairement à ce que soutiennent les requérants, appliquer aux sommes d'argent et aux stocks de marchandises concernés ces coefficients d'actualisation; que la première branche n'est dès lors pas fondée;

Considérant, à propos de la deuxième branche, qu'en définissant, le 4 novembre 2004, les lignes directrices, contestées par les requérants, la Commission a organisé l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 20 décembre 2001; qu'elle s'est limitée à y exposer la manière dont elle envisageait la mise en oeuvre de ce pouvoir; que, par contre, il n'en ressort pas que la Commission aurait entendu édicter des règles de droit ou se dispenser d'exercer son pouvoir d'appréciation, au cas par cas, en appliquant mécaniquement ces lignes quelles que soient les spécificités des dossiers lui étant soumis; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, elles revêtent donc un caractère indicatif et non pas réglementaire; que, par ailleurs, étant donné que la Commission n'est pas liée par ces lignes directrices, elle est appelée, à l'occasion de l'examen de chaque demande de dédommagement, à évaluer les circonstances de la cause et à déterminer, au regard de celles-ci, la manière dont il s'impose d'exercer son pouvoir d'appréciation; que, dès lors, même si la délibération du 4 novembre 2004 par laquelle la Commission a défini ces lignes, était illicite en raison de l'illégalité de l'arrêté royal du 4 septembre 2002 qui régissait son fonctionnement, il n'en résulterait pas pour autant que l'acte attaqué le serait également; qu'en effet, la Commission a adopté la décision entreprise à

l'issue d'une délibération intervenue sur la base de l'arrêté royal du 5 février 2009; qu'à cette occasion, elle a, à nouveau, examiné la manière dont elle entendait exercer son pouvoir d'appréciation, au regard des éléments du dossier qui lui était soumis, et a estimé qu'il convenait, dans les circonstances de l'espèce, de retenir les mêmes principes que ceux énoncés dans les lignes directrices; qu'eu égard à cette nouvelle appréciation que la Commission a opérée légalement et indépendamment de sa délibération du 4 novembre 2004, l'éventuelle illégalité de celle-ci est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué;

Considérant enfin, s'agissant de la troisième branche, que la détermination du montant du dédommagement forfaitaire que la Commission a jugé équitable d'accorder pour les stocks de marchandises et qu'elle a opérée, de la manière décrite dans la motivation de l'acte attaqué, relève de son pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant que les requérants soulèvent un nouveau moyen, dans leur mémoire en réplique, pris de la violation de "la loi du 20 décembre 2001 [précitée], notamment de ses articles 2, 6 et suivants; [de] la loi du 29 juillet 1991 [précitée], notamment de ses articles 2 et 3; [de] l'arrêté royal du 5 février 2009 [précité], notamment de ses articles 3, 4 et 6; [des] principes généraux du droit, notamment de ceux de bonne administration qui veulent notamment que tout acte soit adopté avec soin et en connaissance de cause, des droits de la défense et/ou d'audition préalable, du contradictoire, de la motivation au fond et dans la forme de tout acte administratif, d'impartialité et d'objectivité; de l'incompétence, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs"; que les requérants font valoir que la Commission a statué sans tenir compte des conclusions qu'ils ont déposées le 9 mars 2009 et le 23 avril 2009; qu'ils soutiennent que, par contre, le président de la Commission a statué seul, dans l'acte de notification de la décision attaquée, sur certains éléments contenus dans ces conclusions, qu'il était incompétent pour ce faire et qu'il appartenait à la Commission de se prononcer à ce sujet;

Considérant qu'en tant que les requérants reprochent au président de la Commission d'avoir statué seul dans l'acte de notification de la décision attaquée au sujet de certains arguments contenus dans leurs conclusions, le moyen nouveau n'est pas dirigé contre la décision entreprise du 8 juin 2009 mais à l'encontre de l'acte du 13 juillet 2009 la notifiant dont ils n'ont pas sollicité l'annulation; que, dans cette mesure, le moyen nouveau est irrecevable; qu'il l'est également pour le surplus car les requérants ont eu connaissance de la motivation de la décision contestée avant l'introduction du présent recours; que s'ils considéraient qu'il ressortait de celle-ci

que la Commission n'avait pas eu égard à leurs conclusions et qu'elle n'y avait donc pas répondu, il leur était possible d'invoquer ce grief dans leur requête; que cette critique, émise pour la première fois dans le mémoire en réplique, est tardive,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.